

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,  
Vu le [code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite](#), et notamment ses [articles R. 7](#) et [R. 14](#),  
Décrète :

- **Article 1**

Pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, les contingents annuels de croix de la Légion d'honneur sont fixés comme suit :

Grand'croix	Grand officier	Commandeur	Officier	Chevalier
		<b>A titre civil</b>		
<b>3</b>	<b>7</b>	<b>35</b>	<b>150</b>	<b>1 155</b>
		<b>A titre militaire</b>		
<b>3</b>	<b>5</b>	<b>36</b>	<b>196</b>	<b>875</b>

Le contingent militaire ci-dessus doit être consacré, au minimum à 75 %, au personnel appartenant à l'armée active.

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,  
Vu le [code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite](#), notamment son [article R. 138](#),  
Décrète :

- **Article 1**

Pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, les contingents annuels de Médailles militaires sont fixés à :

- 2 035 pour le personnel appartenant à l'armée active ;

- 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, dont un minimum de 20 % consacré à la réserve opérationnelle.

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le [code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite](#),  
notamment son [article R. 170](#),  
Décrète :

- **Article 1**

Pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, les contingents annuels de croix de l'ordre national du Mérite sont fixés comme suit :

Grand'croix	Grand officier	Commandeur	Officier	Chevalier
<b>A titre civil</b>				
3	7	95	485	2 290
<b>A titre militaire</b>				
2	5	60	335	1 263

Le contingent militaire ci-dessus doit être consacré, au minimum à 65 %, au personnel appartenant à l'armée active.